

la jeunesse, pour l'exercice financier 2017-2018, à répartir entre les quatre offices selon une convention à intervenir avec celui-ci.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67162

Gouvernement du Québec

Décret 849-2017, 23 août 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 877 219 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2017

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assume une partie de la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2017, est d'un montant maximal de 2 877 219 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2017-2018, d'une subvention maximale de 2 877 219 \$ à Télé-Québec, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2017.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67163

Gouvernement du Québec

Décret 850-2017, 23 août 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 850 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2017

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 84 États et gouvernements membres et observateurs;

ATTENDU QUE, depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la contribution statutaire et la contribution volontaire au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 5 750 000 \$ pour l'exercice financier 2017 de l'Organisation internationale de la Francophonie;

ATTENDU QU'une contribution financière annuelle de 100 000 \$ s'ajoute à la somme de 5 750 000 \$ pour les années 2015 à 2017 suite à la signature, par le premier ministre le 10 juin 2015, d'une entente avec l'Organisation

internationale de la Francophonie visant la participation du Québec au projet de l'Organisation internationale de la Francophonie portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone et que le versement de cette contribution n'est effectué que dans la mesure où le projet est mis en œuvre de façon effective;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2017-2018, une subvention maximale de 5 850 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2017.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67164

Gouvernement du Québec

Décret 851-2017, 23 août 2017

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord »

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, lorsque la Société du Plan Nord octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, celle-ci conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que le compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné et que les articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont, pour le reste, applicable à ce compte;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), les sommes versées par la Société du Plan Nord et affectées aux activités du ministère de la Santé et des Services sociaux ont été, jusqu'au 31 mars 2017, portées au crédit du Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux institué en vertu de l'article 11.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE les articles 11.2 et 11.3 de cette loi, notamment, ont été abrogés le 1^{er} avril 2017 par l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7);

ATTENDU QUE certaines activités découlant des orientations gouvernementales relatives au Plan Nord « Le Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020 » seront réalisées par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée au ministère de la Santé et des Services sociaux intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord » afin de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :